



Doc. 15208
21 avril 2021

La discrimination à l'égard des personnes atteintes de maladies chroniques et de longue durée

Amendement¹ n° 5

déposé par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Dans le projet de résolution, paragraphe 5, après les mots «désavantage social» ajouter les mots suivants:
«et aux discriminations»

Note explicative

L'objet principal du présent rapport est la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'une maladie chronique ou de longue durée. La non-discrimination est l'un des principes essentiels de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 3 de la Convention).

1. 2021 - Première partie de session

